



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DE REGION**

N° 12 – 2013

22 Mars 2013



18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél : 04 73 98 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03
Internet : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr> – Courriel : sgar@auvergne.pref.gouv.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE REGION

SOMMAIRE

I – AGENCE REGIONALE DE SANTE

➤ Agence régionale de Santé

- ➔ Arrêté n° 2013-41 du 6 février 2013 autorisant la transformation partielle en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Foyer logement « Les Charmilles » à Beaumont et la création de deux places d'hébergement temporaire 1
- ➔ Arrêté n° 2012-460 du 21 février 2013 portant modification d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) Foyer l'Andalhone à RIOM 4
- ➔ Arrêté n° 2013-38 du 21 février 2013 portant autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de CHIGNAT (63) 7
- ➔ Arrêté n° 2013-19 du 6 mars 2013 portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD public de CUSSET 10
- ➔ Arrêté n° 2013/SGAR/43 du 18 mars 2013 portant modification des assesseurs de la section des assurances sociales du Conseil régional de l'ordre des médecins d'Auvergne 13

➤ Agence régionale de Santé - Délégation territoriale de la Haute-Loire

- ➔ Arrêtés n° ARS/DT 43/01/2013 du 6 mars 2013 portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et concernant les communes de :
 - ✓ RIOTORD, captage Giorec : n° 55 15
 - ✓ RIOTORD, captage Lhermet 1990 : n° 56 20
 - ✓ RIOTORD, captages de Mazeaux 1964 et 1993 : n° 57 25
 - ✓ RIOTORD, captage Pourrat-Bouteyre : n° 58 31
 - ✓ RIOTORD, captages de Séguille Haut et Bas : n° 59 36
 - ✓ RIOTORD, captage de Sétoux-Rialle : n° 60 41

II – MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE

- ➔ Arrêtés n° 2013/DREAL du 14 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune
 - ✓ de SAINT-OURS (63) : n° 64 46
 - ✓ de SAINT-MARC (15) – M. David ROCHER : n° 67 48

→ Arrêté n° 2013/DREAL/66 du 15 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune de CHANALEILLES (43) – M. Patrice BONAL 50

→ Arrêtés n° 2013/DREAL du 19 mars 2013 portant décision de soumettre ou non à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et concernant la commune :

✓ de LA GOUTELLE (63) – M. Alexandre MORGE : n° 68 52

✓ de BOURG-LASTIC (63) – M. Thierry THOMAS : n° 69 54

IV – MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

→ Arrêté du 11 mars 2013 relatif à l'attribution d'une licence d'inséminateur d'équidés (Mme Laurianne LUDON) 56

V – DIVERS

→ Arrêté préfectoral n° 2013/SGAR/44 du 22 mars 2013 concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Auvergne, du 27 mars 2013 au 1^{er} avril 2013 57

❧ ❧ ❧



ARRETE N° 2013-41

**AUTORISANT LA TRANSFORMATION PARTIELLE EN ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES DU FOYER
LOGEMENT « LES CHARMILLES » A BEAUMONT ET LA CREATION DE DEUX
PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE**

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux,
- VU l'article D.313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU l'arrêté du 11 avril 1996 autorisant la création de 25 places de section de cure médicale au foyer-logement « Les Charmilles » à BEAUMONT ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2000 autorisant la dispensation des soins remboursables aux assurés sociaux pour 20 places de section de cure médicale à compter du 1^{er} juin 2000.
- VU l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévue par l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6 de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;
- VU la circulaire de la DGCS du 23 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- VU** la note d'information N°DGAS/2C/2008/103 du 26 mars 2008 relative aux nouvelles modalités de médicalisation et de tarification des logements foyers ainsi qu'aux nouvelles règles applicables en matière de sécurité incendie dans ces structures ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration en date du 27 avril 2010 sollicitant la transformation partielle du Foyer Logement « Les Charmilles » en EHPAD ;
- VU** la demande présentée par le gestionnaire de l'établissement de créer deux places d'hébergement temporaire

Considérant que ces deux places d'hébergement temporaire correspondent à un besoin avéré,

Considérant que le coût de fonctionnement en année pleine est assuré par redéploiement de la dotation soins dans le cadre du processus de convergence tarifaire au regard du tarif plafond applicable à l'établissement et dont les règles de mise en œuvre sont définies par l'arrêté du 26 février 2009 modifié.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de transformation partielle en EHPAD du foyer logement « Les Charmilles » à BEAUMONT est autorisée pour une capacité de 25 places.

ARTICLE 2 : L'autorisation de créer deux places d'hébergement temporaire est délivrée à l'organisme gestionnaire, Mutualité Française du Puy de Dôme.

La capacité de l'EHPAD est donc portée à 27 places dont deux places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° d'identification (N° F.I.N.E.S.S.) : 63 078 6374

Code statut juridique : 47

Entité établissement : Logement Foyer convention partielle

N° d'identification (N° F.I.N.E.S.S.) : 63 079 0046

Code catégorie établissement : 202

- Code discipline : 927 (Hébergement logement foyer – F1 bis)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 701 (personnes âgées autonomes)
- Capacité autorisée : 47 logements T1 bis

- Code discipline : 926 (Hébergement logement foyer – F1 bis)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 701 (personnes âgées autonomes)
- Capacité autorisée : 8 logements T2

- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 25 places d'hébergement permanent

- Code discipline : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
- Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
- Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)
- Capacité autorisée : 2 places d'hébergement temporaire

ARTICLE 4 : L'EHPAD « *Les Charmilles* » et le Foyer-Logement « *Les Charmilles* » à Beaumont, gérés par Mutualité Puy-de-Dôme, ne sont pas habilités, pour la capacité des lits autorisés, à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale Départementale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Toutefois, l'autorisation initiale de l'établissement étant antérieure à la date du 3 janvier 2002, le délai de 15 ans commence à courir à compter du 3 janvier 2002.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 7 : Les autorisations délivrées à l'article 1 et 2 seront caduques si elles n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Les autorisations visées aux articles 1 et 2 sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 dont les modalités sont fixées par décret et de la conclusion de la convention tripartite pluriannuelle.

ARTICLE 9 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 10 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et/ou d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme et du Directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy-de-Dôme, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de l'Administration Départementale du Puy-de-Dôme.

Clermont - Ferrand le 06 FEV. 2013

Le Directeur Général de l'ARS,



Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,


Dominique BOSSE



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil Général
du Puy-de-Dôme**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°2012-460

**Portant modification d'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)
Foyer l'Andalhone à Riom porté par l'Association des Paralysés de France (APF)**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités locales,

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 à L 313-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire N° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la circulaire interministérielle N° DGCS/SD3A/DREES/2012/172 du 23 avril 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée «SAMSAH» et à la modification des règles d'enregistrement d'établissements et services pour adultes handicapés dans le répertoire FINESS,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés du département du Puy-de-Dôme pour la période 2006 -2010,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Auvergne 2012-2016,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du Président du conseil général du Puy de Dôme du 7 mars 1996 portant autorisation de création d'un foyer à double tarification à Riom,

VU l'arrêté conjoint du préfet et du Président du conseil général du Puy de Dôme du 20 avril 1998 prorogeant la validité de l'arrêté du 7 mars 1996 compte tenu des circonstances particulières retardant la mise en œuvre des travaux,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2002 portant autorisation de fonctionnement du Foyer à double tarification de Riom à l'Association des Paralysés de France,

VU la demande en date du 12 septembre 2012 de l'APF pour régularisation de la transformation d'une place d'accueil d'urgence en une place d'accueil permanent conformément au projet d'établissement et au rapport d'inspection réalisée par l'ARS en date du 18 juillet 2012,

CONSIDERANT la nécessité de faire correspondre le présent arrêté avec le projet d'établissement,

SUR PROPOSITION du Délégué territorial du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Directeur Général des services du département du Puy de Dôme,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : L'autorisation de transformation d'une place d'accueil d'urgence en une place d'accueil permanent du Foyer d'Accueil Médicalisé l'Andalhone sollicitée par l'Association des paralysés de France est accordée.

ARTICLE 2: Les caractéristiques de l'établissement, répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont les suivantes :

N° FINESS de l'entité juridique : 75 071 923 9
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

N° FINESS de l'établissement : 63 000 922 3
Code catégorie : 437 (Foyer d'Accueil Médicalisé)

Code Discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code Clientèle : 420 déficiences motrices avec troubles associés
Mode de fonctionnement : 11 (internat)
Capacité d'accueil : **28 places**

Code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
Code clientèle : 420 déficiences motrices avec troubles associés
Mode de fonctionnement : 11 (internat)
Capacité d'accueil : **2 places d'accueil temporaire**

Capacité d'accueil : 30 places médicalisées dont 2 d'accueil temporaire

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue aux articles L 313-6, D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation.

En application de l'article L 313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

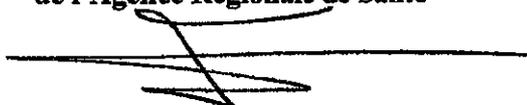
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du conseil général du Puy de Dôme et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie de l'ARS d'Auvergne, Monsieur le Délégué Territorial du Puy de Dôme de l'ARS d'Auvergne, Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié respectivement aux recueils des Actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de la préfecture de la région Auvergne et du Département du Puy de Dôme.

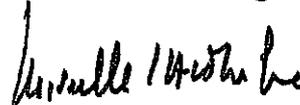
Clermont Ferrand, le 21 FEV. 2013

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé**



François DUMUIS

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil général,**



Mireille LACOMBE



ARRETE N°2013-38

portant autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée de Chignat (Puy de Dôme)

**Le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé d'AUVERGNE**

VU le code de la sécurité sociale,

VU les articles L 313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 15 octobre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée à Chignat,

VU les arrêtés du Préfet du 26 novembre 2009 et du Directeur Général de l'ARS n° 2010-202 du 20 juillet 2010 portant respectivement la capacité à 54 puis à 58 places,

VU l'arrêté du n°2012-190 du Directeur Général de l'ARS portant augmentation de la capacité de la MAS de Chignat en date du 29 juin 2012,

VU l'arrêté du n°2012-309 modifiant l'arrêté n°2012-309 portant augmentation de la capacité de la MAS de Chignat en date du 20 août 2012,

VU la visite de conformité du 6 novembre 2012 constatant la prise en charge de 2 personnes supplémentaires et portant ainsi la capacité totale installée de la maison d'accueil spécialisée à 64 places,

VU la demande en date du 14 décembre 2012 présentée par Monsieur le président de l'ADAPEI 63 en vue de l'extension non importante de 2 places de la MAS de Chignat afin de porter sa capacité autorisée à 64 places,

VU le schéma régional de l'organisation médico-sociale 2012-2016 pour l'Auvergne,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie 2012-2016,

CONSIDÉRANT que lors de la visite de conformité du 26 novembre 2012, le constat a été réalisé que la capacité installée était supérieure de deux places en accueil de jour,

CONSIDÉRANT que ces deux places d'accueil de jour répondent à des besoins constatés d'accompagnement de personnes lourdement handicapées sur le bassin de santé de Clermont-Ferrand,

CONSIDÉRANT que l'extension de capacité est réalisée à moyens constants dans le cadre du CPOM en cours et qu'aucun financement particulier ne sera alloué à la structure, au titre de ces deux places supplémentaires, à l'expiration du contrat.

ARRETE

ARTICLE 1 : La capacité totale autorisée de la MAS de Chignat est portée à 64 places, avec 56 places en internat, 1 place d'hébergement temporaire internat et 7 places en accueil de jour.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N°Finess) : 63 078 627 5 (Adapei)

Code statut juridique : 61

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 63 000 622 9

Code catégorie établissement : 255 (maison d'accueil spécialisée)

Code discipline d'équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap)

Mode de fonctionnement : 11 (internat) :

Capacité : 56

Code discipline d'équipement : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)
 Code clientèle : 500 (polyhandicap)
 Mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour) :
 Capacité : 7

Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
 Code clientèle : 500 (polyhandicap)
 Mode de fonctionnement : 11 (internat) :
 Capacité : 1

Capacité totale autorisée : 64 places

ARTICLE 3 : L'autorisation initiale est délivrée pour une durée de 15 ans, conformément à l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles. Conformément à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code, enjoint à l'établissement de présenter dans le délai de 6 mois une demande de renouvellement. L'absence de notification d'une réponse par l'autorité compétente dans les six mois qui suivent la réception de la demande vaut renouvellement de l'autorisation. En application de l'article L.313-5 précité, lorsqu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures, ou a été suivie d'une ou de plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par rapport à la date de délivrance de la première autorisation.

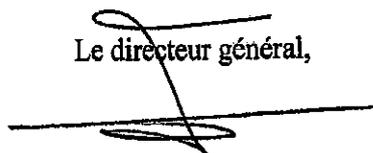
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Auvergne et de la Préfecture du Puy de Dôme.

Clermont-Ferrand, le 21 FEV. 2013

Le directeur général,



François DUMUIS



ARRETE N°2013-19

Portant autorisation de confirmation de la labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité à l'EHPAD public de CUSSET

Le directeur général de l'ARS Auvergne

Le président du Conseil Général de l'Allier

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'article D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2012-315 du 6 septembre 2012 modifiant l'arrêté n°2012-67 relatif à l'adoption des programmes régionaux et portant actualisation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en région Auvergne ;

VU le schéma gérontologique 2007-2011 du Conseil Général de l'Allier ;

VU la circulaire DGAS/DSS/DHOS n°2009-195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 », notamment la mesure 16 ;

VU l'instruction interministérielle DGAS/2C//DHOS/DSS n°2010-06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire interministérielle DGAS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (PASA ET UHR) du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

VU la convention tripartite seconde génération entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009 entre le directeur général de l'ARS, le président du Conseil Général et le directeur de l'EHPAD public de Cusset,

VU la demande présentée par l'EHPAD public de Cusset le 11 juillet 2011,

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du président du Conseil Général de l'Allier de labellisation du pôle d'activités et de soins adaptés en date du 08 novembre 2011,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins identifiés du territoire et aux orientations du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, définies par la circulaire ministérielle du 6 juillet 2009 et l'instruction interministérielle du 7 janvier 2010, portant notamment sur l'objectif de créations des pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

CONSIDÉRANT que deux personnels aides-soignants ont suivi la formation d'assistant de soins en gérontologie, comme attendu dans l'article 2 de la décision de labellisation et comme il a pu être constaté lors de la visite de confirmation du 8 janvier 2013 effectuée par les services de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne et du Conseil Général de l'Allier.

CONSIDÉRANT les crédits alloués par la CNSA sur le plan Alzheimer 2008-2012,

CONSIDÉRANT que le coût de fonctionnement pour la section budgétaire soins de ce projet est compatible avec le montant de l'enveloppe de financement des sections soins des établissements d'hébergement médico-sociaux pour personnes âgées dépendantes, notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : Au regard des constats établis suite à la visite conjointe de fonctionnement sur site effectuée par les services de l'ARS et du Conseil Général de l'Allier le 8 janvier 2013, l'autorisation de confirmation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places sans extension de capacité, est accordée à l'EHPAD public de Cusset.

ARTICLE 2 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique

N° d'identification (N° Finess) : 03 0000 10 3

Code statut juridique : 21 (Ets social communal)

Entité Etablissement

N° d'identification (N° Finess) : 03 0780 13 4

Code catégorie établissement : 200

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
 Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 Capacité autorisée : 10

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 Capacité autorisée : 255

Code discipline d'équipement : 924 (accueil en maison de retraite)
 Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 Capacité autorisée : 15

Code discipline d'équipement : 657 (accueil temporaire pour personnes âgées)
 Code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)
 Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes)
 Capacité autorisée : 10

Code discipline d'équipement : 961 (pôle d'activités et de soins adaptés)
 Code mode de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
 Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
 Nombre de places réservées : 14

Capacité totale autorisée : 290

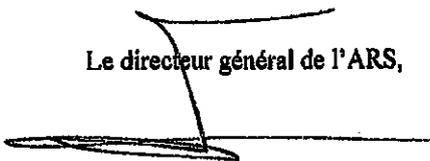
ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé et/ou d'un recours gracieux auprès du président du Conseil Général de l'Allier et du directeur général de l'ARS Auvergne dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Allier, le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié respectivement aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture de l'Allier et du département de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 06 MAR. 2013

Le directeur général de l'ARS,



François DUMUIS

Le président du Conseil Général de l'Allier,



Jean-Paul DUFREGNE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'Auvergne

ARRÊTÉ N° 2013 / SGAR / 43

**portant modification des assesseurs
de la section des assurances sociales
du conseil régional
de l'ordre des médecins d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.145-1 à L. 145-8 et les articles R 145-4, R 145-8, R 145-9, R 145-13 et R 145-14 ;

VU le décret n° 96-1053 du 6 décembre 1996 relatif aux instances et procédures du Contentieux du Contrôle Technique et modifiant le code de la sécurité sociale ;

VU les désignations faites par le président du conseil régional de l'ordre des médecins d'Auvergne en date du 16 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-245 du 29 décembre 2003 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de l'ordre des médecins d'Auvergne :

Au titre des représentants du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Titulaires :

- Professeur Philippe THIEBLOT
23, place Charles de Gaulle – 63400 CHAMALIERES
- Docteur Jean-Claude MONTORCIER
52, boulevard Jean-Jaurès – 63000 CLERMONT-FERRAND



Suppléants :

- Pour le premier titulaire :
 - o Docteur Henri ARNAUD
2, rue Roger Salengro – 63360 GERZAT
 - o Docteur Catherine BETTAREL-BINON
7, rue Pierre Troubat – 03100 MONTLUCON
 - o Docteur Vincent DE MORI
15, rue de l'Hermitage – 63400 CHAMALIERES
 - o Docteur François HEUDRON
8, rue Ambroise Croizat – 03630 DESERTINES
 - o Docteur Jean-Paul MEDARD
1, avenue Paul Chambriard – 43100 BRIOUDE

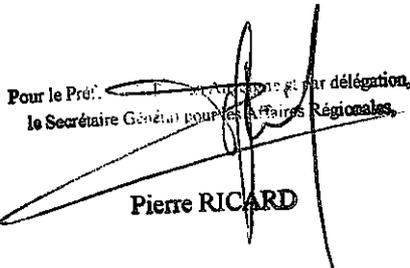
- Pour le second titulaire :
 - o Docteur Christian GRATUZE
28, boulevard Gambetta – 43000 LE PUY
 - o Docteur Jean-Louis MANDET
11, rue Lamartine – 03310 NERIS LES BAINS
 - o Docteur Nadine PLANES-SAUTEREAU
4, avenue Victoria – 03200 VICHY
 - o Docteur Edmond ROUSSEL
20, avenue de Royat – 63400 CHAMALIERES
 - o Docteur Jean-Jacques VEILLARD
9, avenue de Villars – 63400 CHAMALIERES

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 2003-245 du 29 décembre 2003 portant nomination des assesseurs de la section des assurances sociales du conseil régional de discipline de l'ordre des médecins de la région Auvergne.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Auvergne et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Clermont-Ferrand, le **18 MAR. 2013**

Le Préfet de la région Auvergne,

Pour le Préfet,  et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pierre RICARD



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/55

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captage Giorec

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Giorec par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau de Giorec sur la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Que le captage de Giorec est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/155 du 28 avril 1997 ;
Que le périmètre de protection immédiat a été acquis en pleine propriété par la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/155 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Giorec dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de RIOTORD sur la parcelle cadastrée BN 242.
Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 763 555
Y : 2 026 251

Il est enregistré sur le code installation 1452 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée BN 242, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 245 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de RIOTORD.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Giorec de la commune de RIOTORD devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RIOTORD,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 MARS 2013

Four le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

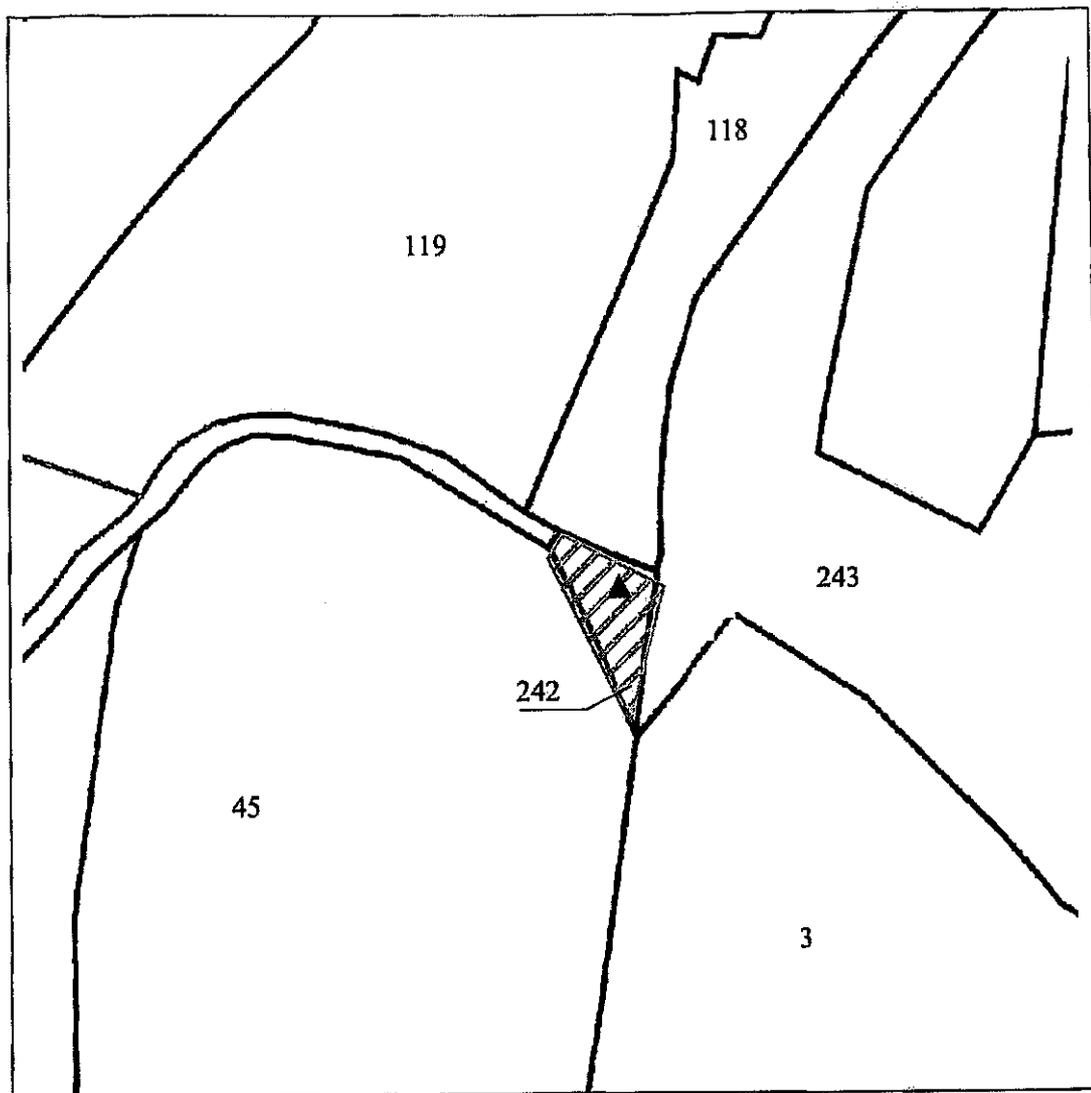
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUTEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGE SETOUX-RIALLE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION
SECTION BN





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/56

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captage Lhermet 1990

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Lhermet 1990 par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau de Lhermet sur la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Que le captage de Lhermet 1990 est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/157 du 28 avril 1997 ;
Que le périmètre de protection immédiat a été acquis en pleine propriété par la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/157 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Lhermet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de RIOTORD sur la parcelle cadastrée CD 150.
Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 765 436
Y : 2 025 375

Il est enregistré sur le code installation 509 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée BN 249, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 692 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de RIOTORD.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Lhermet 1990 de la commune de RIOTORD devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
 Le Maire de la commune de RIOTORD,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
 Le Directeur Départemental des Territoires,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 MARS 2013

Pour le Préfet

Le Secrétaire

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

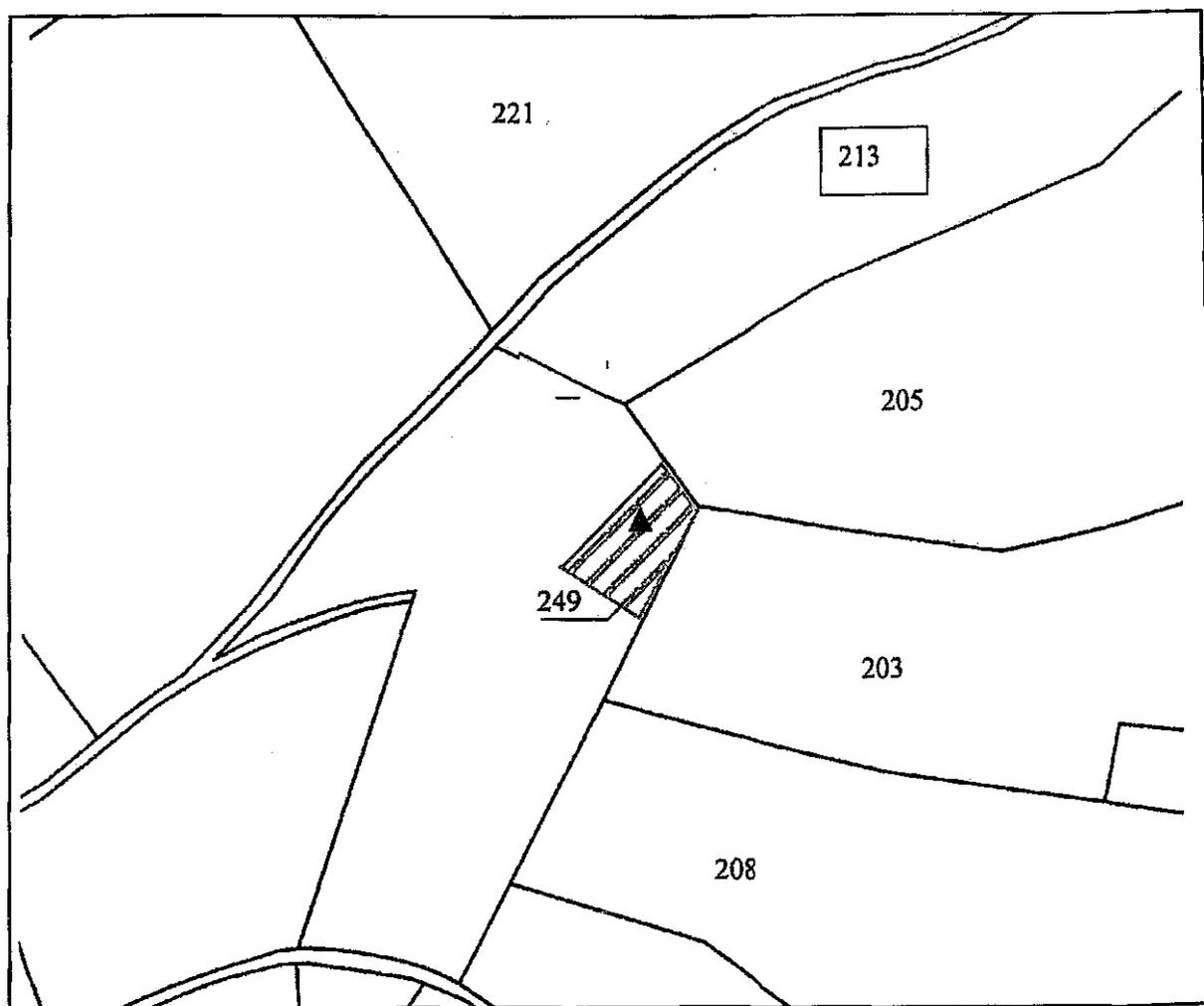
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGE SETOUX-RIALLE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION
SECTION BN





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/57

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captages de Mazeaux 1964 (amont, aval) et 1993

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation des sources Mazeaux (1964 amont, aval) et 1993 par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau les Viats les Mazeaux de la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Que les captages de Mazeaux 1964 (amont, aval) et 1993 sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/154 du 28 avril 1997 ;
Que le périmètre de protection immédiat est propriété de la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/154 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages Mazeaux 1964 (amont, aval) et 1993 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ouvrage de captage Mazeaux 1964 amont est situé sur la commune de RIOTORD, sur la parcelle cadastrée BC 84.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 765 320

Y : 2 028 176

Il est enregistré sur le code installation 1479 de la base nationale SISE-EAUX.

...

-2-

L'ouvrage de captage Mazeaux 1964 aval est situé sur la commune de RIOTORD, sur la parcelle cadastrée BC 84.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 765 310

Y : 2 028 183

Il est enregistré sur le code installation 504 de la base nationale SISE-EAUX.

L'ouvrage de captage Mazeaux 1993 est situé sur la commune de RIOTORD, sur la parcelle cadastrée AZ 120.

Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 765891

Y : 2 028 416

Il est enregistré sur le code installation 505 de la base nationale SISE-EAUX.

Les ouvrages captant sont entretenus de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Deux périmètres de protection immédiate ont été défini d'une part pour l'ensemble des ouvrages Mazeaux 1964, et d'autre part pour le captage Mazeaux 1993. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate des captages Mazeaux 1964 amont et aval est constitué de la parcelle cadastrée BC 84, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 824 m².

Le périmètre de protection immédiate du captage Mazeaux 1993 est constitué de la parcelle cadastrée AZ 101, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 398 m².

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la collectivité.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

.../...

-3-

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau Les Viats-Les Mazeaux de la commune de RIOTORD devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement des captages susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

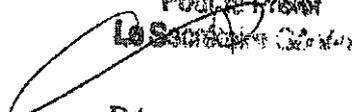
ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RIOTORD,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire Mazeaux 1964 (amont, aval)
- annexe III : plan parcellaire Mazeaux 1993

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS CHAQUE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

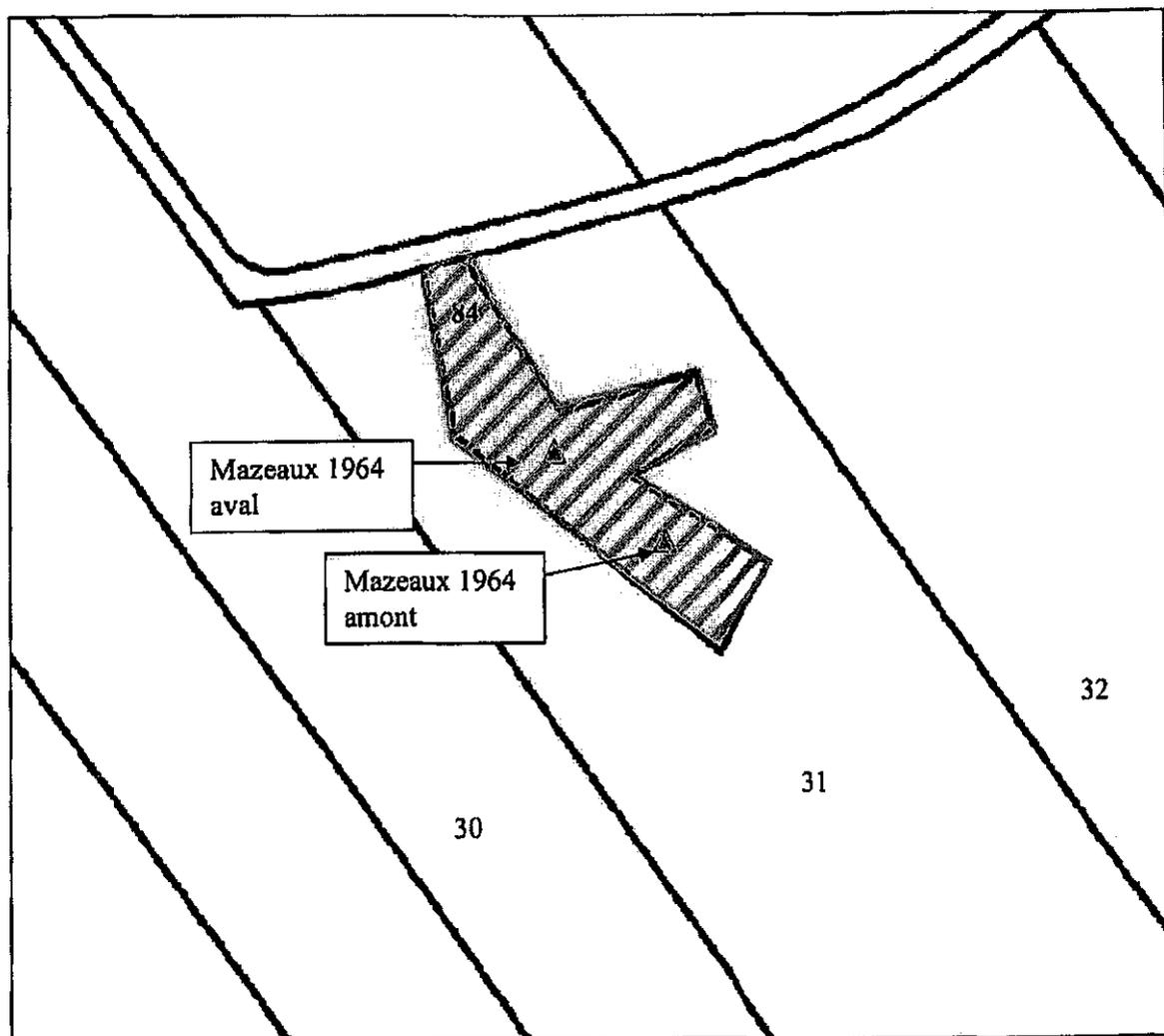
Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE MAZEAUX 1964

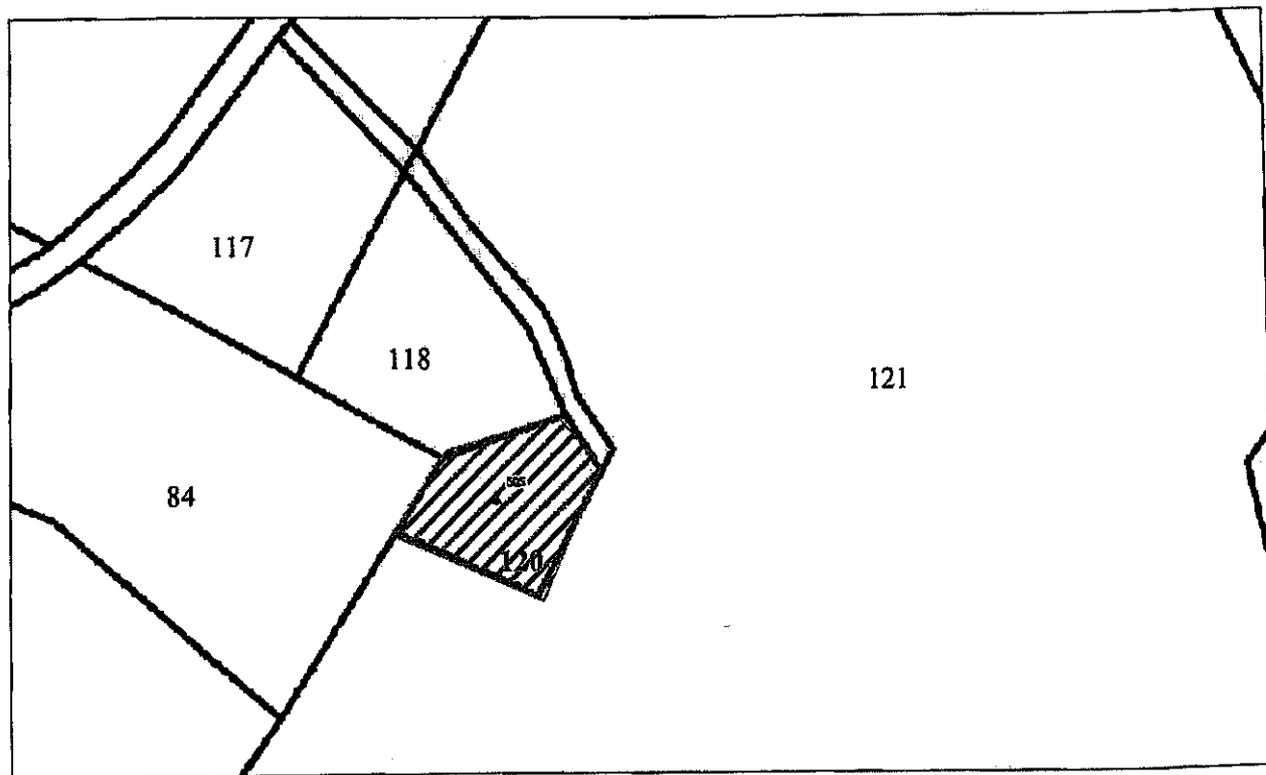
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGES MAZEAUX 1964 AMONT ET AVAL
ET LEUR PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

SECTION BC



ANNEXE III : PLAN PARCELLAIRE MAZEAUX 1993
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGE MAZEAUX 1993
ET SON PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

SECTION AZ





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/58

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captage Pourrat-Bouteyre

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Pourrat-Bouteyre par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau de Pourrat-Bouteyre sur la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
Que le captage de Pourrat-Bouteyre est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/158 du 28 avril 1997 ;
Que le périmètre de protection immédiat a été acquis en pleine propriété par la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/158 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Pourrat-Bouteyre dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de RIOTORD sur la parcelle cadastrée CD 150.
Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 763 810
Y : 2 026 419

Il est enregistré sur le code installation 502 de la base nationale SISE-EAUX.
L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée CD 150, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie de 209 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de RIOTORD.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau de Pourrat-Bouteyre de la commune de RIOTORD devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RIOTORD,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le

06 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

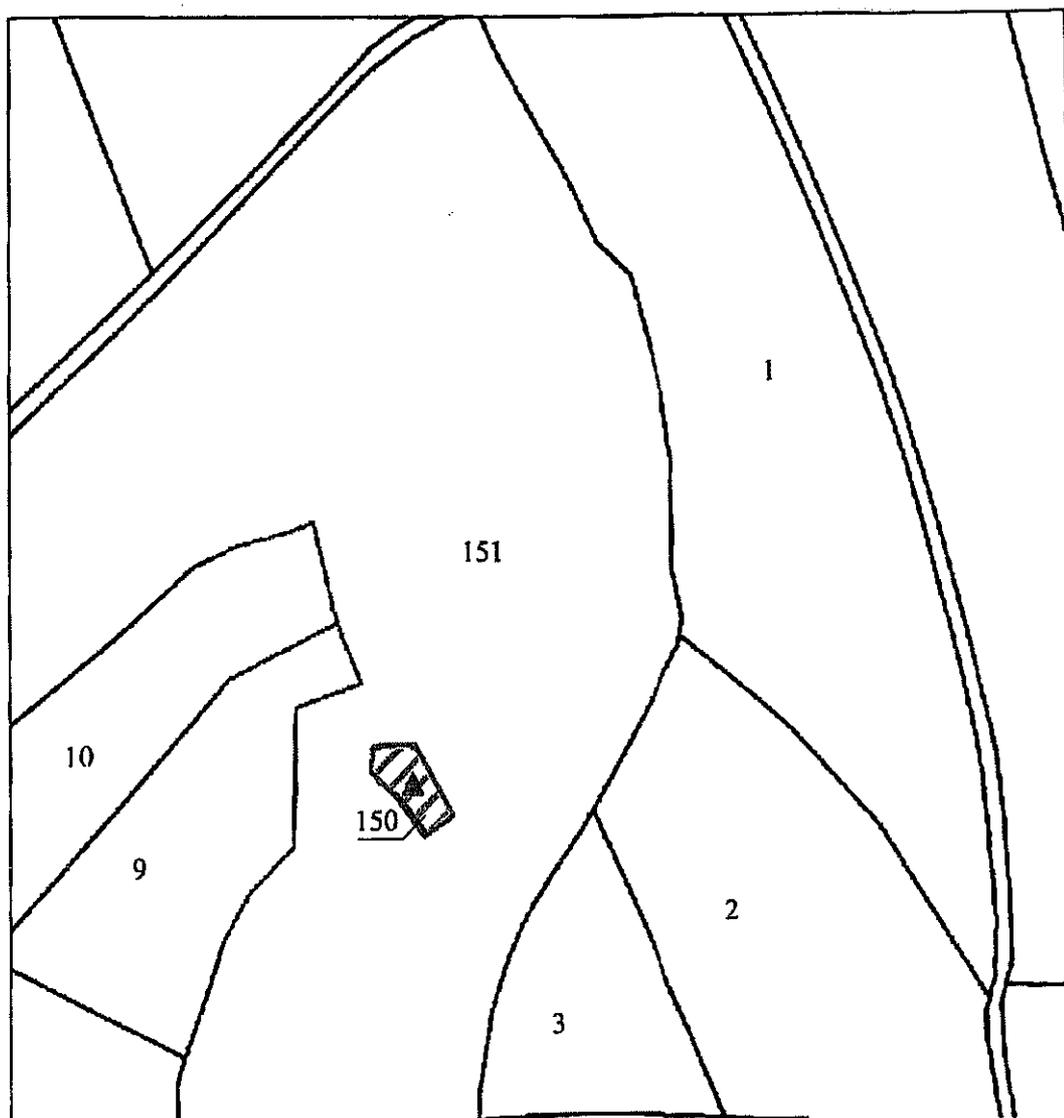
ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGE SETOUX-RIALLE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION
SECTION CD





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/59

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captages de Séguille Haut et Bas

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
 Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation des sources Séguille Haut et Bas par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
 Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau Séguille-Taillard de la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 Que les captages de Séguille Haut et Bas sont naturellement protégés de par leur environnement immédiat ;
 Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/160 du 28 avril 1997 ;
 Que le périmètre de protection immédiat est propriété de la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/160 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau des captages Séguille Haut et Bas dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

L'ouvrage de captage Séguille Haut est situé sur la commune de RIOTORD, sur la parcelle cadastrée BH 24.
 Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 766 803
 Y : 2 029 906

Il est enregistré sur le code installation 514 de la base nationale SISE-EAUX.

.../...

-2-

L'ouvrage de captage Séguille Bas est situé sur la commune de RIOTORD, sur la parcelle cadastrée BH 23. Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 766 747
Y : 2 029 957

Il est enregistré sur le code installation 515 de la base nationale SISE-EAUX.

Les deux ouvrages captant sont entretenus de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de chaque captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate du captage Séguille Haut est constitué pour partie de la parcelle cadastrée BH 24, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 410 m².

Le périmètre de protection immédiate du captage Séguille Bas est constitué pour partie de la parcelle cadastrée BH 23, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 480 m².

Des prescriptions sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate sont et doivent demeurer la propriété de la collectivité.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau Séguille-Taillard de la commune de RIOTORD devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

.../...

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement des captages susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RIOTORD,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DE CHAQUE CAPTAGE

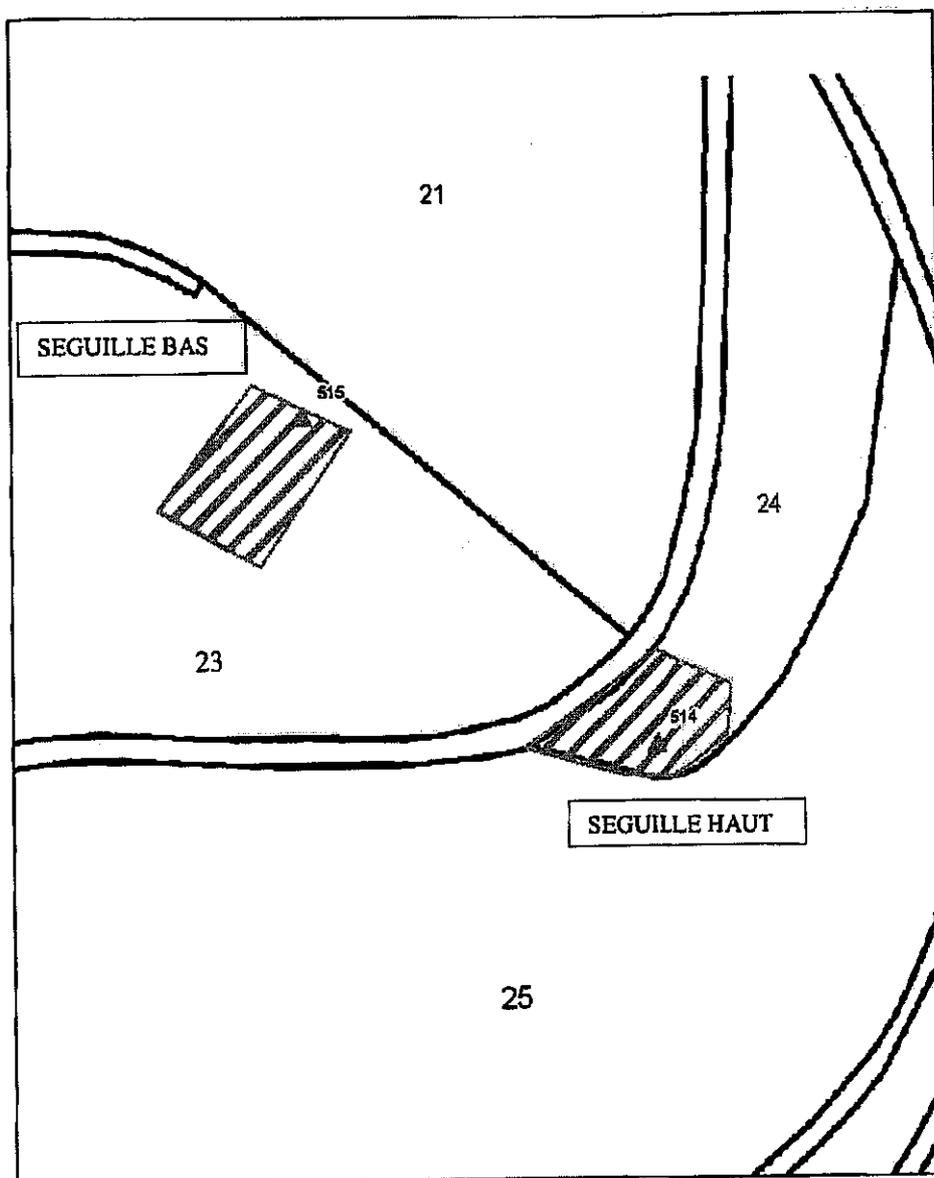
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGES SEGUILLE HAUT ET BAS ET LEUR PERIMETRE DE PROTECTION

SECTION BH





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° ARS/DT43/01/2013/60

Portant autorisation d'exploitation d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine

Concernant la commune de RIOTORD, captage de Sétoux-Rialle

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
 Vu le rapport de l'hydrogéologue faisant suite à sa visite en date des 5 et 18 juin 1996 ;
 Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé ;
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de la source Sétoux-Rialle par la commune de RIOTORD, en date du 18 décembre 2012 ;
 Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Loire en date du 21 février 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine pour le réseau des Sétoux sur la commune de RIOTORD énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
 Que le captage de Sétoux-Rialle est naturellement protégé de par son environnement immédiat ;
 Que les travaux ont été réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté DDASS 97/156 du 28 avril 1997 ;
 Que le périmètre de protection immédiat a été acquis en pleine propriété par la collectivité ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'arrêté d'autorisation DDASS 97/156 du 28 avril 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION

La commune de RIOTORD est autorisée à produire et distribuer les eaux souterraines au niveau du captage Sétoux-Rialle dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de RIOTORD sur la parcelle cadastrée BK 5.
 Les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

X : 767 013
 Y : 20270906

Il est enregistré sur le code installation 506 de la base nationale SISE-EAUX.
 L'ouvrage captant est entretenu de manière régulière, de façon à éviter toute dégradation de la qualité de l'eau.

.../...

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de l'ouvrage de captage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (Annexe II).

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée BK 5, située sur la commune de RIOTORD. Le périmètre de protection immédiate a une superficie approximative de 130 m².

Des prescriptions sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les indications mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et doit demeurer la propriété de la commune de RIOTORD.

ARTICLE 5 : MESURES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE

- Le contrôle de la qualité de l'eau prélevée et de l'état des ouvrages de prélèvement et de traitement, sont assurés conformément au Code de la Santé Publique. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et des décrets d'application relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ; le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés conformément au Code de la Santé Publique.
- L'accès des ouvrages aux personnes en charge du contrôle sanitaire, de la police des eaux et de la pêche sera garanti, notamment en cas de besoin par l'accompagnement de l'exploitant ou de son représentant ;
- Les résultats qualitatifs et quantitatifs de mesure et d'évaluation des volumes prélevés seront accessibles en toutes circonstances aux Services en charge de la gestion de la ressource en eau.
- L'exploitant veille au bon état et au bon fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, et s'assure, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité de l'eau.
- Toutes les interventions (entretien courant, réparations, autocontrôle...) devront être consignées dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les bénéficiaires du présent acte de l'autorisation, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du réseau des sétoux de la commune de RIOTORD devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de modification substantielle de l'environnement du captage susceptible d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux, ou de dégradation attestée par les analyses du contrôle sanitaire des eaux, cette autorisation pourra être reconsidérée.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis aux demandeurs en vue de la mise en œuvre de ses dispositions. L'arrêté est mis à disposition du public et affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de la Haute-Loire,
Le Maire de la commune de RIOTORD,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOTORD.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 06 MARS 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

Liste des annexes :

- annexe I : prescriptions instituées dans le périmètre de protection immédiat
- annexe II : plan parcellaire

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS INSTITUEES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

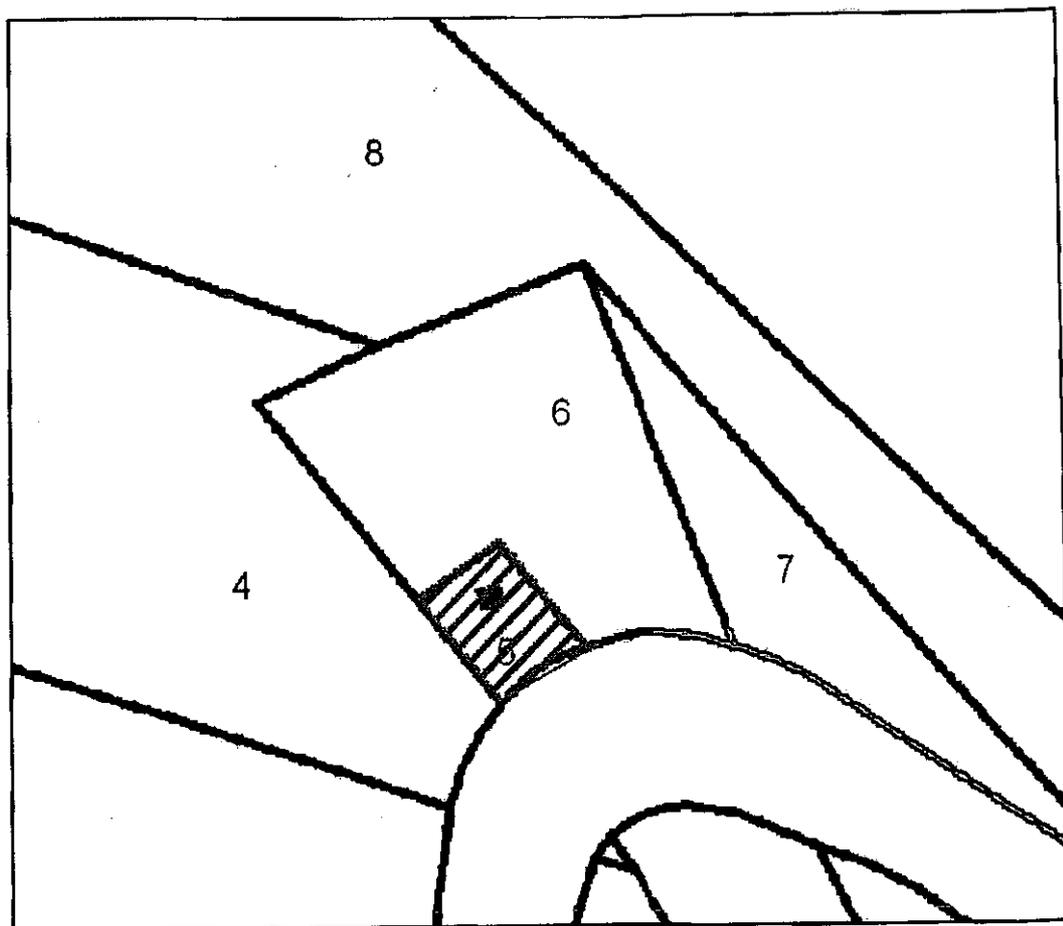
Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la collectivité, clos et interdit à toute personne étrangère à la gestion et la distribution de l'eau sur la commune.

Le périmètre est entretenu par des fauchages annuels.

Une clôture munie d'une barrière avec fermeture est entretenue de manière à empêcher l'entrée dans le périmètre de protection immédiat.

ANNEXE II : PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE RIOTORD
CAPTAGE SETOUX-RIALLE ET SON PERIMETRE DE PROTECTION

SECTION BK





PRFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/64

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-42, déposée par le conseil général du Puy-de-Dôme le 18 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à l'aménagement de la RD 943 sur la commune de Saint Ours (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, de la commission spécialisée du comité de massif et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 22 février 2013;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement de la RD 943 (2 voies de circulation) entre les bourgs de Saint-Ours et Le Vauriat sur un linéaire de 1 600 mètres ;

CONSIDERANT que les travaux consistent essentiellement à la réalisation de terrassements et de différentes couches de chaussées, à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales, à la reprise des ouvrages d'assainissement routier et à la mise en œuvre d'aménagements paysagers ;

CONSIDERANT que la présence du captage d'eau de consommation humaine de « louchadière » est recensé dans le secteur mais que le projet se situe en dehors de son périmètre éloigné et que les prescriptions en matière d'hydrogéologie présentes dans l'arrêté préfectoral 09/00722 qui autorise ce captage pourront utilement servir de recommandations dans la mise en œuvre du projet ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne présente pas de risque significatif pour l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 943 présenté par le conseil général du Puy-de-Dôme concernant la commune de Saint-Ours (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/67

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-35, déposée par Mr. David ROCHER le 12 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation de défrichement de 1,58 ha de pins sylvestres sur 3 parcelles pour mise en herbe sur la commune de SAINT-MARC (15) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 22 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51 a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement de 1,58 ha de pins sylvestres sur 3 parcelles pour mise en herbe ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation à laquelle il est soumis sont suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux, notamment les impacts potentiels du projet de défrichement sur la biodiversité.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Mr. David ROCHER concernant la commune de SAINT-MARC (15) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAR 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

- **Recours gracieux**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- **Recours hiérarchique**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- **Recours contentieux**

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/66

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-31, déposée par M. Patrice BONAL le 8 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement 1ha 50a sur la commune de Chanaleilles (43) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif, en date du 15 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique «51 a) - Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares», -du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que les boisements de pins concernés ont été endommagés par un épisode de vent fort en avril 2012 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à déboiser et défricher trois parcelles contiguës au lieu-dit « le Falzet » à proximité du chemin de pèlerinage de St Jacques de Compostelle (GR65) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de déboisement et défrichement présenté par M. Patrice BONAL, concernant la commune de Chanaleilles (43), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
 - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix - 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/68

**Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-34, déposée par Alexandre MORGE le 12 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour un défrichement de la parcelle AS 419 de 89 a 77 ca sur la commune de la Goutelle (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 20 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale a corrigé, dans le formulaire déposé, les erreurs relevant de ses compétences et que celles-ci n'ont pas eu d'influence sur la décision prise ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à défricher la parcelle AS 419 de 89 a 77 ca sur la commune de la Goutelle (63) ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement de la parcelle AS 419 de 89 a 77 ca présenté par Alexandre MORGE, concernant la commune de la Goutelle (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

19 MAR 2013

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet de région et par subdélégation,
le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Pr le chef du Service Territoires, Evaluation,
Logement, Energie et Paysages
L'adjoint

Olivier GARRIGOU

Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- * Recours administratif

- * Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- * Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex.

- * Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013/DREAL/69

Portant décision de soumettre ou non à étude d'impact
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-38, déposée par Monsieur Thierry THOMAS le 18 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour défrichement sur la commune de Bourg-Lastic (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51a) – Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares – du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en un défrichement d'environ 3ha ;

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté, de sa localisation et de ses impacts potentiels, les analyses qui seront réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement à laquelle il est soumis, seront suffisantes pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux.

ARRÊTE :**Article 1^{er}**

Le projet de défrichement présenté par Monsieur Thierry THOMAS, concernant la commune de Bourg-Lastic (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par subdélégation,
 le chef du service territoires, évaluation,
 logement, énergie et paysages
 Olivier GARRIGOU
 Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
 Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratifs.
 Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.
 Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Monsieur le préfet de région
 18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
 Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
 6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION D'AUVERGNE

**ARRÊTÉ RELATIF À L'ATTRIBUTION
D'UNE LICENCE D'INSÉMINATEUR D'ÉQUIDÉS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu** le Code rural, et notamment ses articles L. 653-13 et. 653-96 ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ;
- Vu** l'arrêté n° 2011/SGAR/142 en date du 31 août 2011 donnant délégation de signature en faveur de Madame Claudine LEBON, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne ;
- Vu** la demande de licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine présentée par Madame LUDON Laurianne en date du 20 février 2013 ;
- Vu** le certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine n° 00632348 en date du 04 décembre 2006 ;
- Sur** proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt après instruction par le service régional de l'économie forestière, agricole et des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation du licencié

La licence d'inséminateur pour les espèces chevaline et asine, avec autorisation d'exercer, est délivrée à :

Madame LUDON Laurianne
née le 19 juin 1982 au Puy en Velay (Haute Loire)

ARTICLE 2 : Conditions d'application

Madame Laurianne LUDON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à la mise en place de la semence prévues au chapitre 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2008 modifié relatif à l'insémination artificielle pour les espèces équine et asine ou à tout autre texte qui viendrait compléter ou remplacer celui-ci ;

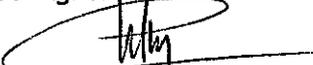
ARTICLE 3 : Numéro de licence

Le numéro de licence **FR-IN-13-83-00001** est attribué à l'intéressée ;

ARTICLE 4 : Article d'exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne est chargée de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à LEMPDES, le 11 mars 2013
Pour le Préfet de la Région AUVERGNE,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Claudine LEBON





PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

SECRETARIAT GENERAL
 POUR LES AFFAIRES REGIONALES
 délégation de signature/suppléance 27/03 - 01/04

ARRÊTÉ N° 2013/ SGAR / 44
 concernant l'organisation de la suppléance
 du Préfet de la région Auvergne,
 du 27 mars 2013 au 1^{er} avril 2013

**Le Préfet de la région Auvergne
 Préfet du Puy-de-Dôme
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 39 qui prévoit qu' « en cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région est suppléé par le secrétaire général pour les affaires régionales. Le préfet de région désigne un des préfets de département présents dans la région afin d'assurer sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour les affaires régionales ».

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Eric DELZANT en qualité de Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc COMBE en qualité de Préfet du Cantal ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La suppléance de M. le Préfet de la région Auvergne est organisée selon le calendrier ci-après :

- du mercredi 27 mars 2013 8 heures jusqu'au lundi 1^{er} avril 2013 22 heures par M. Jean-Luc COMBE, Préfet du Cantal.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **22 MAR. 2013**
 Le Préfet de la région Auvergne


 Eric DELZANT